



Strasbourg, le 21 juillet 2011

CDL-JU(2011)012
fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**10^e REUNION DU CONSEIL MIXTE SUR LA
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

CONFERENCE

SUR

**"L'EXIGENCE DE L'ANONYMAT LORS DE LA
PUBLICATION DE DECISIONS JURIDICTIONNELLES"**

Ankara, le 1^{er} juillet 2011

RAPPORT

**“L'ANONYMISATION DES ARRÊTS
AU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE”**

par

**M. Paul Tschümperlin
(Secrétaire Général, Tribunal fédéral de la Suisse)**

Chers collègues,

J'aimerais, dans le cadre de cette présentation, vous donner un bref aperçu de la politique d'anonymisation du Tribunal fédéral suisse. L'anonymisation s'inscrit dans un rapport délicat entre la protection des données et de la personnalité, d'une part, et la publicité et la transparence de la justice, d'autre part. Sa réalisation concrète relève dès lors d'une pondération difficile et n'est pas exempte de contradictions dans la vie quotidienne d'un tribunal.

1. Principe

La base légale de l'anonymisation se trouve à l'art. 27 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral. Cette disposition prévoit explicitement que les arrêts du Tribunal fédéral suisse doivent "en principe" être publiés sous une forme anonyme.

Cet article s'applique tant à la publication des arrêts sur **internet** qu'à la publication des arrêts dans l'édition papier, le **Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse**. En revanche, elle ne concerne pas la publication du dispositif de l'arrêt au siège du Tribunal, car le principe de publicité prévu à l'art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale et à l'art. 6 CEDH serait alors violé. Il s'agit là d'une première exception d'importance. Les parties et le prononcé du jugement sont toujours rendus publics au Tribunal fédéral. Comme je l'ai déjà mentionné, les noms ne sont anonymisés que sur internet et dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. C'est de ces deux publications que je traiterai essentiellement dans la suite de mon exposé.

2. Règles devant être suivies pour l'anonymisation

Il n'est pas possible d'anonymiser tous les arrêts. C'est pourquoi la loi, de manière explicite, n'exige "qu'en principe" l'anonymisation. Le Tribunal fédéral peut donc apporter quelques exceptions à la règle générale.

Les **arrêts** suivants sont avant tout publiés **avec mention des noms** – c'est-à-dire sous forme non anonymisée:

▲ En premier lieu, il convient de mentionner les décisions relevant du **droit au nom** et du **droit des marques**. Elles ne peuvent être comprises que si les noms litigieux ou les marques litigieuses sont mentionnés. Ainsi, le Tribunal fédéral a par exemple renoncé à anonymiser le nom "**Vonarburg**", que le recourant voulait écrire, non pas en un seul mot, mais en deux mots "von Arburg"¹. L'arrêt n'est intelligible que si le lecteur comprend que le recourant voulait, par le biais de la formulation en deux mots de son nom, évoquer un ancien titre nobiliaire. Le Tribunal fédéral a refusé le changement de nom et a également rejeté en 2011 une demande d'anonymisation subséquente.

Le Tribunal fédéral a également refusé d'anonymiser le nom "**Claudia von Meyenburg**". La personne qui portait ce nom invoquait que lors d'une recherche sur **Google** effectuée avec son nom, l'arrêt du Tribunal fédéral² figurait en tête de la liste des résultats. Quiconque pouvait dès lors lire la décision la concernant. Une anonymisation des noms de famille n'était cependant pas possible, car il fallait que le lecteur puisse comprendre que le nom grec "Tsakalidis" (nom de son mari acquis lors du mariage) n'éveillait en Suisse aucune connotation négative et qu'il

1 Arrêt 5P.50/2001 sur internet: <http://www.bger.ch/fr/index>

2 Arrêt 5A_42/2008 sur internet

n'y avait dès lors pas de motif justifiant un changement de nom en "von Meyenburg". Les parties obtinrent en revanche le droit d'anonymiser les prénoms qui ne jouaient aucun rôle dans le cas d'espèce.

Parfois cependant, le Tribunal fédéral anonymise tout-de-même les noms dans le cas de litiges concernant les noms, par exemple lorsqu'il s'agit uniquement de décider si le nom d'alliance de l'épouse peut précéder le nom de famille. L'état de fait anonymisé est ainsi libellé:

"A.X.-Y., née en 1959, est la fille de B.R. et de C.R. Cette union a été dissoute en septembre 1964 et la mère s'est remariée peu après avec Y. Sur requête de la mère, le Conseil d'État du canton de Schaffhouse a accepté le 12 septembre 1967 que ses enfants issus de la première union, A.R. et ses deux frères, portent le patronyme "Y.". A.Y. a acquis par mariage du 3 mai 1989 le nom de famille "X." et a dorénavant porté le nom d'alliance "X.-Y.". Par requête du 5 août 2008, A.X.-Y. a requis de l'Office compétent du canton de Zurich, section de l'état civil, d'autoriser le changement de nom "X.-Y." en "R. X."³

Y-a-t-il dans la salle quelqu'un qui a compris quelque chose? C'est un bel exemple de ce qu'il ne faut pas faire. De tels arrêts sont incompréhensibles. Or, dans un État démocratique, fondé sur le droit, les décisions de la Cour suprême devraient être intelligibles.

- ⤴ Les noms de **personnes relevant de l'histoire contemporaine** ou les noms qui sont connus du grand public ne sont également pas anonymisés. Ainsi le Tribunal fédéral a refusé, malgré une demande expresse en ce sens, d'anonymiser le nom "Karl Johannes von Schwarzenberg"⁴. Le Tribunal fédéral a considéré que Karl Johannes von Schwarzenberg n'est pas une personnalité largement connue uniquement en Tchéquie, mais également en Suisse de par son activité politique, de son ascendance noble et du fait qu'il est également domicilié en Suisse. Cela étant, il n'est dès lors pas nécessaire que j'explique que le Tribunal fédéral n'a pas non plus anonymisé les noms de "Slobodan Milosevic" et de celui du premier ministre "Mirko Marjanovic"⁵, ni le nom de l'ancien ministre russe de l'énergie atomique "Evgeny Adamov" s'agissant de son extradition aux USA ou à la Russie⁶. Toutes ces requêtes d'anonymisation ont été rejetées.
- ⤴ Ne sont en outre pas anonymisées les **décisions dont la portée** ne peut être comprise que si les noms des parties sont connus, par exemple lorsqu'il s'agit d'entreprises avec un fort pouvoir de marché ou de sociétés ayant un monopole. "Swisscom" en constitue un exemple typique⁷.
- ⤴ Les noms de **communes, autorités, instances précédentes** ou **localités** ne sont également pas anonymisés.
- ⤴ Enfin, les **noms des avocats** ne sont pas non plus anonymisés. Certains critiquent fortement cette pratique, d'autres considèrent qu'elle se justifie. Il est naturellement possible d'établir par le biais d'une statistique sur internet quels sont les avocats qui gagnent de nombreux procès et quels sont ceux qui perdent le plus souvent leur procès. Ce qui incite certains avocats à être plutôt favorables ou plutôt opposés à une anonymisation de leur nom. La Fédération Suisse des Avocats ne s'est pas exprimée officiellement à ce propos, vu le désaccord de ses membres. Le Tribunal fédéral est d'avis que les avocats sont des auxiliaires de la justice, qui ont des droits et des devoirs particuliers et que, par conséquent, leurs noms peuvent être cités.

3 ATF 136 III 161

4 Arrêt 5A_519/2008 sur internet

5 Arrêt 1A.158/2002 sur internet

6 Arrêt 1A.288/2005 sur internet et ATF 132 II 81

7 ATF 132 II 284 et autres arrêts

3. Relation avec les médias

Les médias obtiennent du Tribunal fédéral les noms des parties qu'ils anonymisent selon leur propre code de déontologie. Occasionnellement, le Tribunal fédéral leur signale que, selon lui, les noms ne devraient pas être mentionnés. La responsabilité relève cependant toujours des journalistes. Ceux-ci connaissent les noms de chaque cas, et ce, grâce au dépôt des arrêts avec les noms complets dans le hall d'entrée du tribunal, grâce aussi à la mention des noms lors d'une délibération publique du Tribunal fédéral (art. 59 de la loi sur le Tribunal fédéral) ou encore par le biais de l'historique du procès sur lequel les médias ont déjà rapporté. Les expériences du Tribunal fédéral sont très bonnes et je n'ai personnellement connaissance d'aucun cas où les médias auraient cité un nom qu'ils n'auraient pas dû mentionner.

4. Comparaison avec la Cour européenne des droits de l'Homme

En Suisse, l'importance de l'anonymisation des décisions judiciaires a tendance à être surestimée. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) publie généralement sans problèmes ses décisions avec les noms des requérants et donne ainsi la priorité à la transparence plutôt qu'à la protection des données ou de la personnalité.

Une situation paradoxale se produit en cas de recours devant la CourEDH, lorsque les noms des parties, qui avaient été anonymisés lors de la procédure devant le Tribunal fédéral, sont publiés sur internet par la Cour européenne – et ceci en cours de procédure déjà – avec indication de l'état de fait, de la chronologie de la procédure, des griefs du requérant et des questions de la Cour aux parties. Cela relativise l'importance et l'efficacité de l'anonymisation dans la procédure nationale. Ce qui est juste aux yeux de la Cour européenne – qui est tout de même la Cour des droits de l'homme – devrait l'être encore plus pour la Suisse.

Nous en sommes toutefois bien éloignés. Dans sa base de données internet, le Tribunal fédéral procède même, sur requête, à une anonymisation a posteriori, au cas où les noms n'auraient pas dû être chargés d'après les directives internes. Et pour la période avant mars 1986, où les arrêts étaient toujours publiés avec les noms, le Tribunal fédéral anonymise aussi les noms après coup dans la version électronique du Recueil officiel, dans l'hypothèse où les noms n'auraient pas été mentionnés selon les directives actuelles. Après tout, cette pratique permet de répondre à un besoin du requérant. Une anonymisation après plusieurs **années de présence** sur la **toile** est toutefois discutable, car il existe alors beaucoup d'autres bases de données sur lesquelles les traces relatives au nom ne peuvent plus être supprimées. Dans l'édition papier du Recueil officiel, une anonymisation postérieure est impossible de facto, mais présente aussi moins d'intérêt en raison de l'accès nettement plus restreint à ce produit.

5. Importance de l'anonymisation

L'art. 27 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral empêche celui-ci d'opérer un revirement fondamental par rapport à la question de l'anonymisation. Seuls certains aspects sont susceptibles d'être modifiés. Comme je l'ai déjà mentionné, les procédures devant le Tribunal fédéral sont en principe publiques. Cela vaut pour tous les types de procédures et, depuis 2007, cela vaut également en matière fiscale et pénale. La loi sur le Tribunal fédéral (entrée en vigueur le 1er janvier 2007) ne prévoit plus d'exception au principe de la publicité pour certains domaines du droit comme c'était encore le cas dans l'ancienne loi d'organisation judiciaire (en vigueur jusqu'à fin 2006); cependant, le huis clos peut être prononcé exceptionnellement pour des motifs impérieux si les conditions de l'art. 59 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral sont remplies. Le cas le plus important est celui de la **protection des victimes**. Le Tribunal fédéral protège la victime par une anonymisation non seulement lors du prononcé et de la publication de l'arrêt. Durant la procédure aussi, il ne révèle son identité que si cela s'avère nécessaire

dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent. La victime est ainsi protégée de manière efficace.

Les **médias** protestent auprès du Tribunal fédéral ou même publiquement par le biais d'articles de presse, lorsque le Tribunal fédéral **anonymise trop**. Ainsi, par exemple, dans une affaire d'entraide judiciaire avec l'Italie, le greffier avait caviardé le nom de "Silvio Berlusconi"⁸. Or, selon les règles énoncées plus haut, cela n'aurait pas dû se faire. Parfois, les greffiers craignent simplement qu'un nom ne soit trop exposé au public et exagèrent de ce fait l'anonymisation. Un greffier a toutefois remporté la palme dans un litige concernant des embryons en anonymisant même les noms de la vache "Una" et des taureaux "Jetvin" et "Emerald"⁹, parce qu'il pensait qu'un agriculteur voisin pourrait reconnaître les animaux et savoir ainsi qui a recouru devant le Tribunal fédéral. Il s'agit là d'une **mauvaise compréhension** de la question de l'**anonymisation**. Le but de l'anonymisation n'est pas d'empêcher à tout prix de retrouver le nom des personnes même par le biais d'une recherche intelligente. Il s'agit uniquement d'éviter les **découvertes dues au hasard** lors d'une recherche directe avec le nom. Celui qui connaît l'état de fait peut presque toujours en déduire qui est la personne concernée. Ce principe a été reconnu officiellement par le Tribunal fédéral dans un arrêt récent¹⁰.

6. Résumé

J'aimerais résumer mon exposé par ces quelques points:

- a) En principe, les arrêts du Tribunal fédéral sont anonymisés.
- b) Il existe toute une série d'exceptions.
- c) Les noms des parties sont toujours accessibles aux médias.
- d) La tendance est de trop anonymiser. Or, le but de l'anonymisation est simplement d'éviter des découvertes fortuites.
- e) La pratique de la CourEDH, qui consiste à ne procéder à l'anonymisation que dans des cas exceptionnels, pourrait être un exemple à suivre au niveau national.

J'espère, par ces explications, vous avoir donné un aperçu général de ce qui se fait au Tribunal fédéral en matière d'anonymisation et je vous remercie de votre attention.

8 NZZ du 1er avril 2004

9 Arrêt 5P.451/2001 sur internet et NZZ du 5 avril 2002

10 Arrêt 2C_949/2010 consid. 7 sur internet